

la condamnation des propositions qui regardent la matière de l'excommunication, puisse donner atteinte aux maximes & usages du dit Royaume, ni que sous prétexte de la dite condamnation, on puisse jamais prétendre, que lors qu'il s'agit de la fidélité & de l'obéissance dûe au Roi, de l'observation des loix de l'Etat, & autres devoirs réels & véritables; la crainte d'une excommunication injuste, puisse empêcher les Sujets du Roi de les accomplir. Fait en Parlement le 15. Février 1714. Signé, DANGOIS.

III. Il a été imprimé un grand nombre de L. belles ou pièces anonymes, sur ce qui concerne la Constitution; mais ces sortes d'écrits n'ayant paru sous les yeux du public, qu'en qualité d'Enfans du hazard, sans dont les pere & mere cherchent à se charger; ce seroit pecher contre la charité, ou manquer de prudence, d'entreprendre des perquisitions pour le faire connoître: ainsi je ne rapporterai que les pièces permises & avouées. *Les écrits anonymes sont semblables aux enfants du hazard, sans dont les pere & mere cherchent à se charger.*

IV. Quelques jours après que la Constitution du St. Pere eut été enregistrée au Parlement de Paris, Mr. le Cardinal de Noailles, fit publier une Lettre Pastorale, qui a assés fait de bruit dans le monde, pour devoir trouver place dans ce Journal, en voici le titre & la teneur.